

**PÉTANQUE
NYONNAISE**

BOULODROME



STATUTS

de la

**PÉTANQUE
NYONNAISE**

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 1

Article 1

En décembre 1982 une société est créée " La Pétanque Nyonnaise "

Article 1 bis

Février 2002 : création de l'Ecole de Pétanque de la Côte au sein de la Pétanque Nyonnaise.
Son adresse : Case postale 1307 - 1260 Nyon

Article 2

Le siège de la Société est à Nyon, case postale 1307

Article 3

Tous les cas litigieux et non spécialement définis par les présents statuts seront réglés par les organes de la Fédération Suisse de Pétanque.

Article 4

Le but poursuivi par la Pétanque est de caractère purement sportif. Toutes distinctions d'ordre ethnique, religieux ou politique sont totalement exclues.

Article 5

La Pétanque Nyonnaise est ouverte à toute personne des deux sexes qui en fera la demande. Pour que l'adhésion soit reconnue, le nouveau ou la nouvelle membre doit obtenir approbation des 2/3 (deux tiers) du Comité et se conformer aux règlements intérieurs du club.

Article 6

Le nouveau membre licencié prend l'engagement moral de s'inscrire au minimum à 1 concours officiel. (Championnat Vaudois, Coupe Franco-Suisse) sous contrôle de la Fédération Suisse de Pétanque durant la saison (du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante).

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 2

Article 7

Une fois l'adhésion reconnue par le comité, le nouveau membre devra s'acquitter d'une finance d'entrée de Frs. **170.--** (cent septante francs). Celle-ci comprend la remise d'une licence pour la saison à venir, ainsi que l'accès à notre boulodrome durant la saison hivernale. En plus, il (elle) devra s'équiper des habits au logo du club, paiement moitié par le membre, moitié par la société.

Article 8

Chaque membre licencié recevra un calendrier officiel des manifestations organisées sous le contrôle de la Fédération Suisse.

Article 9

Le club a l'obligation de payer l'inscription des joueurs aux concours suivants.

Soient :

- 1260, Championnat vaudois (tête à tête)
- 1261, Championnat vaudois (doublette)
- 1262, Championnat vaudois (triplette)
- 1263, Championnat suisse (doublette)
- 1264, Championnat suisse (triplette)
- 1265, Championnat vaudois dames toutes catégories
- 1266, Championnat vaudois juniors et cadets (doublette)
- 1267, Coupe Franco-Suisse

Pour les autres concours, la société est libre de participer ou pas à la finance d'inscription.

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 3

Article 10

En ce qui concerne les frais de déplacement pour la participation aux différents Championnats Cuisse, le club versera une indemnité calculée de la façon suivante :

- Frs. 50.-- par joueur après qualification pour le Championnat suisse.
- Frs. 50.-- pour le deuxième jour.
- Si durant une compétition, une équipe est qualifiée pour un deuxième jour, le club peut participer financièrement selon la situation géographique de l'évènement.
- En cas de repêchage d'une équipe ou d'un joueur, le club n'accorde pas d'indemnité.

Article 11

Chaque membre licencié est couvert par une responsabilité civile lors des concours sous le contrôle de la Fédération Suisse de Pétanque.

Article 12

La saison de Pétanque commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 13

La société a l'obligation de convier ses membres (licenciés, membres et sympathisants à deux assemblées soit :

- 1) Assemblée de printemps (avril – mai)
- 2) Assemblée Générale (octobre, mais au plus tard le 31)

Le comité est tenu de convoquer ses membres par écrit au minimum 3 semaines avant la date choisie.

Article 14

En cas de problème grave, le comité ou une partie des membres peut demander une réunion (assemblée extraordinaire).

Article 15

La société est engagée par deux signatures conjointes de deux membres du comité. Le président a le droit de regard au cas où l'une des deux signatures n'est pas la sienne.

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 4

Article 16

Un comité est chargé de diriger la Pétanque Nyonnaise. Ce comité se compose au minimum de la manière suivante :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 caissier
- 1 secrétaire
- 3 membres adjoints

Une personne du comité peut assumer deux charges différentes.

Un comité est élu pour une année, il est automatiquement démissionnaire à la fin de son mandat ou rééligible par l'assemblée.

Les comptes sont tenus par un expert-comptable agréé par le comité, les contrôleurs de comptes seront mandatés par la personne responsable avant l'assemblée générale.

Article 17

L'exclusion d'un membre de la société ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but et demandée soit par les 2/3 (deux tiers) des membres licenciés. La décision d'exclusion devra recueillir les 2/3 (deux tiers) des membres présents. Pour certains cas graves, le comité peut exclure un membre avec effet immédiat pour autant que la décision représente 2/3 des voix des membres présents du comité.

Article 18

Tous les membres peuvent participer aux concours organisés par le club, sauf les concours sous le contrôle de la Fédération Suisse de Pétanque.

Article 19

Les membres qui s'acquittent d'une finance de Frs. 100.-- par année peuvent utiliser les terrains extérieurs (Perdtemps) et ceux du boulodrome. Ils ont le droit à la parole et au vote des affaires internes du club. Ils ne sont pas autorisés à voter pour prendre des décisions, qui relèvent de l'AVP et la Fédération Suisse de Pétanque.

Article 20

Les membres sympathisants s'acquittent d'une finance de Frs. 50.-- par année. Ceci leur donne le droit à l'accès à la buvette du boulodrome, celle-ci n'étant pas une buvette publique. Leur participation est un soutien au club.

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 5

Article 21

Chaque membre licencié est libre de quitter la société à la fin de la saison. Il a l'obligation de le signifier par lettre au Président, au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Si cette procédure n'est pas respectée, la société se réserve le droit d'en informer l'AVP.

Article 22

Si un membre licencié n'est pas en ordre avec la société à la fin de la saison, celle-ci ne lui délivrera pas de lettre de sortie pour autant qu'il en ait fait la demande par écrit avant la date de l'assemblée générale.

Article 23

Si un membre licencié ne souhaite pas renouveler sa licence, il doit le signifier au Président par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Si cette procédure n'est pas respectée, la société a le droit de le dénoncer à l'AVP.

Article 24

Compte tenu du travail accompli par le comité, les membres de celui-ci ont le droit d'organiser un souper aux frais de la société, il n'aura lieu qu'une fois par an et le coût du repas n'excèdera pas Frs. 50.-- par personne.

Article 25

Tout membre de la société étant convoqué à une assemblée et qui ne sera pas présent devra s'acquitter d'une amende de Frs. 10.-- . Les membres excusés pour des raisons valables (problèmes professionnels, maladie, vacances etc...) seront dispensés de cette amende.

Article 26

Toute personne désirant adhérer à la Pétanque Nyonnaise doit remplir la charte du club et s'y conformer. La charte est affichée au boulodrome.

Article 27

Seuls les cantiniers ou personnes mandatées par le comité sont autorisées à servir les boissons et encaisser à la commande.

STATUTS DE LA PETANQUE NYONNAISE

4 SEPTEMBRE 2010

Page 6

Article 28

La priorité du boulodrome est le jeu de boules.

Les jeux de cartes sont autorisés pour autant que le calme des joueurs de boules soit respecté.

Le boulodrome est non-fumeur et n'est pas un espace public.

Les présents statuts abrogent ceux d'avril 2006. Les présents statuts ont été approuvés par les 2/3 (deux tiers) des membres présents lors de l'assemblée générale et sont soumis à l'approbation de la Fédération Suisse de Pétanque. Ils ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix présentes.

Pétanque la Nyonnaise

Le Président

Matteo Biscotti